



Arrêt

n° 132 522 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 20 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 19 octobre 2000 selon ses déclarations.

Le 24 octobre 2000, elle a introduit auprès des autorités belges une demande d'asile qui a donné lieu, le 31 janvier 2003, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour.

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 116.313 du 21 février 2003.

Le recours en annulation introduit contre la même décision a conduit, le 19 décembre 2008, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.014, faisant l'objet d'un arrêt rectificatif n° 193. 086 du 7 mai 2009, décrétant le désistement d'instance.

Par un courrier du 10 mai 2003, la partie requérante a introduit, par le biais de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante invoquait notamment une relation durable et stable avec Mme [K.], de nationalité belge.

Le 26 novembre 2004, à Uccle, la partie requérante a contracté mariage avec Mme [N.], de nationalité française.

Le 22 décembre 2004, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Mme [N.].

Le 17 mars 2005, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 30 mai 2005, la partie requérante a introduit une demande en révision de la décision précitée.

Le 1er août 2005, la partie requérante s'est vu délivrer une « annexe 35 », soit, selon son libellé, un « document spécial de séjour », en attendant qu'il soit statué sur sa demande en révision, laquelle sera prorogée à cette fin.

Le 17 octobre 2006, la partie défenderesse a adressé pour instruction au Bourgmestre d'Ixelles de délivrer à la partie requérante une « *carte d'identité valable cinq ans et de l'inscrire au registre de la population* », suite à une enquête positive de cohabitation. Par un courrier du même jour, la partie défenderesse a avisé le précédent conseil de la partie requérante de la clôture en conséquence de la procédure en révision introduite.

Le divorce des conjoints, prononcé le 16 septembre 2009, a été transcrit le 18 septembre 2009.

Par un arrêt du 17 octobre 2013, la 3ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a annulé le mariage.

Le 5 septembre 2011, par l'intermédiaire de son conseil actuel, la partie requérante a adressé au « *bureau 9bis* » de l'Office des étrangers, un courrier sollicitant qu'un retrait de séjour ne soit pas envisagé. Cette demande a été réitérée le 28 novembre 2013.

Le 7 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 132 521 du 30 octobre 2014.

Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite « *le 19.05.2003 et complétée le 05.09.2011* » par une décision la déclarant irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet n°132 520 du 30 octobre 2014.

Le 20 mai 2014 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er,1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :l'intéressé ne présente pas de passeport valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

5° il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, §2, 4° de l'article 13, §2bis, §3 3°, §4 5°, §5 ou de l'article 18 §2.: l'intéressé s'est vu retiré son titre de séjour (carte C) ce 15.05.2014 suite à l'annulation de son mariage (contracté 26.11.2004 avec madame [N. L. L.], de nationalité française). Ce retrait fait suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 17.10.2013 qui a annulé le mariage précité au motif que l'intéressé « a instrumentalisé le mariage dans l'unique but de lui permettre de régulariser sa situation de séjour en Belgique .»

Par une requête introduite le 12 juin 2014, la partie requérante a sollicité la suspension d'extrême urgence de la décision entreprise. Par un arrêt n° 125 692 du 16 juin 2014, le Conseil a rejeté ledit recours, pour défaut d'imminence du péril.

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n°132 521 en la présente cause.

Il appert de l'exposé des faits que la décision du 7 mai 2014 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par un arrêt du Conseil du 30 octobre 2014, n°132 521.

Il s'ensuit que, par l'effet de cet arrêt d'annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que la partie requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision mettant fin à son droit de séjour sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, soit dans la situation d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union admis au séjour en cette qualité.

Compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire pris le 20 mai 2014, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY